



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD-2023 N° 220 portant liquidation d'une astreinte administrative prise à l'encontre de la société SCOP SAVOIRSPLUS pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles à Brissac-Loire-Aubance

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

VU la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et en particulier l'article 20, relatif à l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention répondant aux exigences de l'étude technique foudre ;

VU le point III de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement DIDD-2010 n° 546 du 17 novembre 2010 délivré à la société SADEL pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles, située 18 boulevard des Fontenelles, dans la zone d'activités Anjou Actiparc à BRISSAC-QUINCÉ ;

VU l'article 1 de l'arrêté préfectoral DIDD-2020 n° 231 du 9 novembre 2020 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2020 modifié, relatives aux dispositifs de protection contre la foudre qui sont rendues applicables par l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié ;

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral DIDD-2020 n° 231 du 9 novembre 2020 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois, de respecter les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié et en particulier :

- point 5, relatif à la conformité des installations de désenfumage ;

- point 22 alinéa 1 relatif à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (système d'extinction automatique d'incendie) ;
- point 13 avant dernier alinéa relatif aux exercices de défense contre l'incendie ;
- point 15 alinéa 1 et point 22 alinéa 1, relatifs à la maintenance et la conformité des installations électriques ;
- point 17 alinéas 1 et 4 relatifs au local de charge des batteries ;
- point 21 relatif aux consignes ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2022 n° 45 du 21 février 2022 rendant la société SCOP SavoirsPlus redevable d'une astreinte administrative pour l'installation qu'elle exploite 18 boulevard des Fontenelles sur la commune de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure du 9 novembre 2020 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 septembre 2020 ayant conduit à la proposition de mise en demeure ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 janvier 2022 ayant conduit à la proposition de l'astreinte administrative ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 juillet 2023 faisant état de la constatation du 6 juillet 2023, du non-respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 9 novembre 2020, susvisé, ayant fondé l'arrêté d'astreinte du 21 février 2022, susvisé ;

VU le courrier en date du 18 juillet 2023 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de liquidation de l'astreinte administrative et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 18 juillet 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 février 2020, les sociétés SADEL, NLU et Lira ont fusionné pour donner naissance à la Société COopérative et Participative SavoirsPlus ;

CONSIDÉRANT que même si ce changement d'exploitant n'a pas fait l'objet d'une déclaration auprès du Préfet conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement, il ressort du courrier du 30 novembre 2020 que la SCOP SavoirsPlus est bien le nouvel exploitant qui s'engage à mettre en conformité les installations du site de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 6 juillet 2023, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- **le respect des prescriptions** de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :
 - point 22 alinéa 1 relatif à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (système d'extinction automatique d'incendie) ;
 - des points 15 alinéa 1 et point 22 alinéa 1, relatifs à la maintenance et la conformité des installations électriques ;
 - point 17 alinéas 1 et 4, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, relatifs au local de charge des batteries ;
- **le non-respect des prescriptions** de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- point 5, relatif à la conformité des installations de désenfumage ;
 - point 13 avant dernier alinéa relatif aux exercices de défense contre l'incendie ;
 - point 21 relatif aux consignes ;
- **le non-respect des prescriptions** de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé relatif aux dispositifs de protection contre la foudre ;

CONSIDÉRANT que les échéances associées au respect de ces prescriptions sont dépassées ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 novembre 2020, et qu'il convient de prononcer la liquidation de l'astreinte administrative (liquidation totale pour les points soldés et liquidation partielle pour les points non soldés) ;

CONSIDÉRANT que le nombre de jours calendaires à prendre en compte dans le calcul du montant de l'astreinte pour les trois non-conformités soldées est le nombre de jours à compter de la date de l'arrêté d'astreinte jusqu'au constat de mise en conformité (484 jours pour la maintenance du sprinklage, 372 jours pour les installations électriques, 500 jours pour le local de charge de batteries) ;

CONSIDÉRANT que le nombre de jours calendaires à prendre en compte dans le calcul du montant de l'astreinte pour les cinq non-conformités non soldées est de 500 jours (nombre de jours à compter de la date de l'arrêté d'astreinte jusqu'à la date de liquidation partielle – période du 21/02/2022 au 6/07/2023) ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La SCOP SavoirsPlus, exploitant un entrepôt de matières combustibles 18 boulevard des Fontenelles - 49320 BRISSAC-LOIRE-AUBANCE, est rendue redevable d'une somme de **trente-trois mille cinq cent soixante euros** (33 560 €) correspondant :

- **à la liquidation totale de l'astreinte** portant sur les points soldés de la mise en demeure susvisée pour un montant global de **treize mille cinq cent soixante euros** (13 560 €) :
 - maintenance du système d'extinction automatique incendie (10 euros/ jour x 484 jours – période du 21/02/2022 au 20/06/2023),
 - installations électriques (10 euros/ jour x 372 jours – période du 21/02/2022 au 28/02/2023),
 - local de charge de batteries (10 euros/ jour x 500 jours – période du 21/02/2022 au 06/07/2023 – date de l'astreinte à la date de constat de mise en conformité).
- **à la liquidation partielle de l'astreinte** portant sur les points non soldés de la mise en demeure susvisée (protection foudre, désenfumage, maintenance du système d'extinction automatique incendie, exercice de défense contre l'incendie, consignes) pour un montant global de **vingt mille euros** (20 000 €, soit 40 € x 500 jours - période du 21 février 2022 au 6 juillet 2023).

Le montant de l'astreinte journalière est fixée à 10 €/jour/non-conformité.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de trente-cinq mille euros (33 560 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

ARTICLE 2 – Le préfet peut de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté jusqu'à satisfaction du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DIDD-2020 n° 231 du 9 novembre 2020 ;

ARTICLE 3 – En application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié à la société SCOP SAVOIRSPLUS par lettre recommandée avec accusé de réception et publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire pour une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement. Une copie de cet arrêté est adressée au maire de Brissac-Loire-Aubance.

ARTICLE 5 – La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de Saumur, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), le Directeur régional des finances publiques, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 24 AOÛT 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Magali DAVERTON